

2M BUSINESS MANAGEMENT
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros
Siège social : 7, Chemin Vert, 61100 ST GEORGES DES GROSEILLERS
919 614 479 RCS ALENCON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 15 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 avril,
A 12 heures 30,

Monsieur Mohand MAZOUZI,
Né le 29 juillet 1970 à PARIS 12ème (75),
De nationalité française,
Demeurant 7, chemin Vert, 61100 ST GEORGES DES GROSEILLERS,

Associé Unique et Président de la société 2M BUSINESS MANAGEMENT,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

[...]

II - A pris les décisions suivantes :

- [...],
- [...],
- [...],
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée unipersonnelle,
- Transfert du siège social de la Société,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

[...]

DEUXIEME DÉCISION

[...]

TROISIEME DÉCISION

[...]

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, sa dénomination et son objet ne sont pas modifiés.

Toutefois, l'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société du 7, Chemin Vert, 61100 ST GEORGES DES GROSEILLERS au 140, rue Joseph Cugnot, ZI de Montifaut, 85700 POUZAUGES, et ce à compter de ce jour.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 inclus, de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 500 actions.

CINQUIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée unipersonnelle qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société à compter de ce jour et ce, pour une durée illimitée.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

HUITIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée unipersonnelle est définitivement réalisée.

NEUVIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été signé électroniquement via la plateforme YOUSIGN, selon un procédé répondant aux spécifications des articles 1366 et 1367 du code civil et lui conférant la même force probante que l'écrit sur support papier.

Certifié conforme à l'original

Monsieur Mohand MAZOUZI
Associé Unique